



## ARRETE DU MAIRE AT 01/23

### INTERDISANT LE STATIONNEMENT AVENUE DE MONTPLAISIR ENTRE LES N° 63 et N° 71

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**VU** la demande formulée par la société languedocienne d'aménagement – 1, route de Villefranche 12410 Salles Curan pour effectuer les travaux d'extension du réseau basse tension souterrain afin d'alimenter un bâtiment pour des logements collectifs.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement, la circulation et d'assurer la sécurité des personnes lors des travaux.

### **- ARRÊTE -**

**Article 1** : La société languedocienne d'aménagement est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande du lundi 16 janvier 2023 au mardi 17 janvier 2023 inclus.

**Article 2** : La stationnement sera interdit au droit des travaux entre les numéros 63 et 71 de l'avenue de Montplaisir pendant les heures de présence de l'entreprise (8h00 → 17h00).

**Article 3** : La circulation s'effectuera sur demi-chaussée au droit du chantier, en alternat par feu tricolore ou manuel. La vitesse sera réduite à 30km/h.

La circulation des piétons sera interdite au droit de la zone de travaux pendant les heures de présence de l'entreprise (8h00→17h00).

**Article 4** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 5** : L'affichage du présent arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire :

- sur chaque accès à la zone,
- de manière parfaitement visible pour les usagers.

**Article 6** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

#### **Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier :**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup>partie.

#### **Article 8 : Responsabilité**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme Duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 02 janvier 2023  
David DONNEZ

Notifié le :

